

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 10/9/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
THURSDAY, SEPTEMBER 13, 2001.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS
OTTAWA, 10/9/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 13**
SEPTEMBRE 2001, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. *2858-0702 Québec Inc. et Lac d'Amiante du Canada Ltée - c. - Lac d'Amiante du Québec Ltée - et - Société Radio-Canada, Southam Inc., Corporation Sun Média, La Presse Ltée et Fédération professionnelle des journalistes du Québec* (Qué.) (Civile) (27324)
2. *Monenco Limited and 67669 Alberta Inc. - v. - Commonwealth Insurance Company* (B.C.) (Civil) (27258)
3. *Murielle Marcoux - c. - Jean-Marie Bouchard et Gérard Leblanc* (Qué.) (Civile) (27554)

OTTAWA, 10/9/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON
FRIDAY, SEPTEMBER 14, 2001.

OTTAWA, 10/9/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 14**
SEPTEMBRE 2001, À 9 h 45.

1. *Giacinto Arcuri - v. - Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (27797)
2. *Donald Russell - v. - Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (27732)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPEAL / LES MOTIFS
DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS L'APPEL SUIVANT:**

1. *The General Manager, Liquor Control and Licensing Branch - v. - Ocean Port Hotel Limited - and - Attorney General of Manitoba, Her Majesty the Queen in Right of Alberta, Minister of Justice, Attorney General of Alberta, Attorney General of Canada and Attorney General for Ontario* (B.C.) (Civil) (27371)
-

Origin:	Que.
Registry no.:	27324
Court of Appeal decision:	March 30, 1999
Counsel:	Philippe Casgrain, Q.C., Gérard Dugré and Catherine Pilon for the appellants James Wood and Christopher Richter for the respondent

Après production de leur défense, les appelantes procèdent à l'interrogatoire d'un haut dirigeant de l'intimée. Elles lui demandent de produire la preuve des montants réclamés. L'intimée s'objecte à la production de certains documents mais le juge Richer de la Cour supérieure rejette l'objection le 3 mars 1997. L'intimée collige donc l'information demandée mais précise qu'elle aimerait conclure une entente de confidentialité avec les appelantes afin de s'assurer que les documents ne seront pas divulgués ou remis à des tierces parties. Les appelantes refusent.

Le 22 juillet 1997, l'intimée produit une requête intitulée "Motion to suspend proceedings or order confidential certain documents and information and to declare that documents and information cannot be used for any other purposes than the present action". Le 23 octobre 1997, le juge Barbeau de la Cour supérieure rejette la requête de l'intimée. Le 30 mars 1999, la Cour d'appel accueille à la majorité le pourvoi de l'intimée et déclare que les renseignements et documents qu'elle doit dévoiler sont confidentiels et ne peuvent être utilisés à d'autres fins que la présente action. Le juge Biron, dissident, aurait rejeté le pourvoi. Le 27 janvier 2000, la Cour suprême du Canada accorde la demande d'autorisation d'appel des appelantes.

Origine: Qué.

N° du greffe: 27324

Arrêt de la Cour d'appel: Le 30 mars 1999

Avocats: Mes Philippe Casgrain c.r., Gérard Dugré et Catherine Pilon pour les appelantes
Mes James Wood et Christopher Richter pour l'intimée

27258 **MONENCO LIMITED AND 67669 ALBERTA INCORPORATED v. COMMONWEALTH INSURANCE COMPANY**

Commercial law - Insurance - Duty to defend - Evidence - In determining the existence of a "duty to defend" under a policy of insurance is the inquiry to be confined to the policy at issue and the pleadings in the underlying action, or is extrinsic evidence admissible - Whether the allegations against 67669 and against Monenco in the Amended Statement of Claim filed in the Alberta Action fall within the terms of the Professional Services Exclusion contained in the Policy - Whether the Turnkey Exclusion contained in the Policy excluded coverage for both 67669 and Monenco.

Between 1978 and 1987 the Appellants, Monenco Ltd. ("Monenco") and its subsidiary 67669 Alberta Inc. ("67669") participated in a project involving the expansion of a tar sands plant in Alberta owned by Suncor Inc. ("Suncor"). The involvement of 67669 in the expansion project was pursuant to a joint venture between 67669, Bechtel Canada Limited and Associated Engineers Services Ltd. (collectively the "ABM Engineers"). Suncor entered into a contract with the ABM Engineers for the management, engineering, procurement and construction of an expansion of its existing facilities' synthetic crude production.

On October 11, 1987, a substantial portion of Suncor's plant was destroyed by fire. As a result of the fire, Suncor commenced proceedings in the province of Alberta against the Appellants and many other parties. In its Amended Statement of Claim, Suncor alleged that a significant factor in the extensiveness of the destruction in that fire was the way in which the fire travelled along polyvinyl chloride jacketed cables ("PVC cables") from its source to other parts of the plant. It was this travelling of the fire rather than the origin of the fire itself that was the basis of the claim brought by Suncor against the Appellants. Suncor further alleged that Monenco controlled and was the alter ego of 67669.

As a result of the action, the Appellants were required to defend themselves. At the time of the fire, the Appellants were insureds under a policy issued by the Respondent, the Commonwealth Insurance Company. The Respondent declined to defend the action instituted by Suncor against the Appellants. Eventually, the Appellants applied for an order pursuant to Rule 18A of the *British Columbia, Rules of Court, 1990*, B.C. Reg. 221/90, that the Respondent pay defence costs, in the amount of \$1,000,000, incurred by the Appellants in defending the action brought against them. On August 28, 1996, Taylor J. of the British Columbia Supreme Court dismissed the Appellants' action. On February 19, 1999, the British Columbia Court of Appeal dismissed the Appellants' appeal of this decision.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 27258
Judgment of the Court of Appeal: February 19, 1999
Counsel: John R. Singleton Q.C. for the Appellant
D. Barry Kirkham Q.C. for the Respondent

27258 **MONENCO LIMITED ET 67669 ALBERTA INCORPORATED c. COMMONWEALTH INSURANCE COMPANY**

Droit commercial - Assurances - Obligation de défendre - Preuve - Pour déterminer s'il existe une « obligation de défendre » en vertu d'une police d'assurance, l'examen doit-il porter uniquement sur la police en question et sur les actes de procédure de l'action principale, ou la preuve extrinsèque est-elle également admissible? - Les allégations faites contre 67669 et Monenco dans la déclaration modifiée déposée dans le cadre de l'action en Alberta tombent-elles sous le coup de l'exclusion relative aux services professionnels contenue dans la police? - L'exclusion Turnkey contenue dans la police prive-t-elle 67669 et Monenco d'une couverture d'assurance?

Entre 1978 et 1987, les appelantes, Monenco Ltd. (« Monenco ») et sa filiale 67669 Alberta Inc. (« 67669 »), ont pris part à un projet relatif à l'expansion d'une usine d'exploitation de sables bitumineux en Alberta appartenant à Suncor Inc. (« Suncor »). Membre d'une société en participation réunissant 67669, Bechtel Canada Limited et Associated Engineers Services Ltd. (connus collectivement sous le nom de « ABM Engineers »), 67669 a pris part au projet d'expansion. Suncor a conclu un contrat avec les ABM Engineers pour ce qui est des aspects de gestion, d'ingénierie, d'approvisionnement et de construction relatifs à l'augmentation de la production de pétrole synthétique dans ses installations existantes.

Le 11 octobre 1987, le feu a détruit une partie importante de l'usine de Suncor. Par suite de l'incendie, Suncor a entamé des poursuites dans la province de l'Alberta contre les appelantes et plusieurs autres parties. Dans sa déclaration modifiée, Suncor allègue que l'ampleur des dommages s'explique par un facteur important, soit la manière dont le feu s'est propagé de sa source aux autres secteurs de l'usine grâce aux câbles sous enveloppe de chlorure de polyvinyle (« câbles PVC »). C'est cette manière dont le feu s'est propagé, plutôt que l'origine de l'incendie elle-même, qui a fondé la poursuite intentée par Suncor contre les appelantes. Suncor allègue en outre que Monenco contrôlait 67669 et était son alter ego.

Vu l'action intentée contre elles, les appelantes ont dû se défendre. Au moment de l'incendie, les appelantes étaient assurées aux termes d'une police émise par l'intimée, la Commonwealth Insurance Company. L'intimée a refusé d'assumer la défense des appelantes dans le cadre de la poursuite intentée par Suncor. Les appelantes ont par la suite cherché à obtenir une ordonnance, en vertu de la règle 18A des *British Columbia, Rules of Court, 1990*, B.C. Reg. 221/90, enjoignant à l'intimée de payer les frais liés à sa défense qui se chiffrent à 1 million de dollars, montant que les appelantes ont dû déboursier pour assurer leur défense dans le cadre de l'action prise contre elles. Le 28 août 1996, le juge Taylor de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action des appelantes. Le 19 février 1999, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté l'appel interjeté par les appelantes de cette décision.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 27258
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 février 1999
Avocats : John R. Singleton, c.r., pour les appelantes
D. Barry Kirkham, c.r., pour l'intimée

27554 **MURIELLE MARCOUX v. DR. JEAN-MARIE BOUCHARD AND DR. GÉRARD LEBLANC**

Civil liability - Physicians and surgeons - Damages - Lack of consent - Surgical indication - Informed consent -

Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that the Respondent Leblanc did not have to obtain the Appellant's consent before operating on her and that consent given to allow the Respondent Bouchard to operate on her also applied to the Respondent Leblanc, even if the Appellant had not been informed that it was the Respondent Leblanc who would perform the surgery - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge had correctly applied the principle established by the Supreme Court of Canada in *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 353 when he concluded that the surgery that took place in 1982 was indicated - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Appellant had given informed consent to the Respondent Bouchard for the proposed surgery since (1) the Respondent Leblanc established that the Appellant would have consented to him being the surgeon if the Appellant had been informed of this before the surgery; and (2) even if the trial judge committed a palpable error in disregarding the Appellant's statement that she was not aware of Dr. Molina-Negro's opinion before consenting to the surgery that took place in 1982, this error was not fatal; and (3) the Respondent Bouchard concealed from the Appellant that he was not qualified to perform the surgery and that it was the Respondent Leblanc who would perform it at his request.

The Appellant suffered from pain caused by neurological problems. To alleviate her pain, the Appellant underwent surgery in 1977. The surgery was performed by the Respondent Leblanc with the incidental assistance of the Respondent Bouchard who, at the time, was a resident in neuro-surgery. The purpose of the surgery was to cut the fibres of the trigeminal nerve which, according to the physicians' diagnoses, were responsible for a type of pain known as "anesthesia dolorosa", which could not be relieved by a local anesthetic. The surgery did not solve the anesthesia dolorosa problem. Subsequently, the Appellant stopped seeing the Respondent Leblanc, but returned to see the Respondent Bouchard once he had completed his specialization in 1980. The pain seemed to get progressively worse. In 1981, the Appellant consulted another specialist, Dr. Molina-Negro. Dr. Molina-Negro prepared a report which he forwarded to the Respondent Bouchard, in which he confirmed the presence of neurological problems, but stated that he was opposed to any further surgery on the trigeminal nerve.

Throughout that time, the Appellant consulted the Respondent Bouchard on a regular basis. Although the Respondent Bouchard gave an opinion, in March 1982, that the Appellant's facial pain was permanent and could not be eliminated by any surgical treatment, he nevertheless suggested, in the fall of 1982, that the Appellant undergo a second operation. The purpose of this operation would be to cut the remaining fibres of the trigeminal nerve, in case the fibres had not been completely removed during the 1977 operation and that this was the cause of the Appellant's persistent neurological pain. The Appellant consented to the proposed surgery and signed the required documents and forms. The surgery was performed by the Respondent's in December 1982 and was supposed to have eliminated the Appellant's pain. However, after the surgery the Appellant's pain intensified and she now suffers from a permanent total disability resulting from a post-operative cerebellar syndrome and causing a lack of coordination and virtually constant tremors in her right hand. No fault has been alleged against the Respondents with respect to the surgical technique they employed. The Appellant sought damages from the Respondents but she was unsuccessful before both the Superior Court and the Court of appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27554
Judgment of the Court of Appeal:	August 23, 1999
Counsel:	Martine Tremblay and Gordon Kugler for the Appellant Robert-Jean Chénier for the Respondents

27554 MURIELLE MARCOUX c. DR JEAN-MARIE BOUCHARD ET DR GÉRARD LEBLANC

Responsabilité civile - Médecins et chirurgiens - Dommages-intérêts - Absence de consentement - Indication chirurgicale - Consentement éclairé - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que l'intimé Leblanc n'avait pas à obtenir le consentement de l'appelante avant de pouvoir l'opérer et que le consentement donné afin de permettre à l'intimé Bouchard de l'opérer valait pour l'intimé Leblanc, même si l'appelante n'avait pas été avisée que c'était l'intimé Leblanc qui procéderait à l'intervention chirurgicale? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance avait correctement appliqué le principe établi par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 353, lorsqu'il a conclu que l'intervention de 1982 était indiquée? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'appelante avait donné un consentement éclairé à l'intimé Bouchard pour l'intervention proposée puisque 1) l'intimé Leblanc a établi que l'appelante

aurait consenti à ce qu'il soit le chirurgien si l'appelante avait été informée avant l'opération que tel serait le cas; et 2) même si le juge de première instance a commis une erreur manifeste en mettant de côté l'affirmation de l'appelante à l'effet qu'elle n'était pas au courant de l'opinion du Dr Molina-Negro avant de consentir à l'intervention de 1982, cette erreur n'était pas déterminante; et 3) l'intimé Bouchard a caché à l'appelante le fait qu'il n'avait pas la compétence pour effectuer l'intervention et que ce serait l'intimé Leblanc qui la ferait à sa demande?

L'appelante souffre de douleurs causées par des problèmes de nature neurologique. Pour alléger ses douleurs, l'appelante subit une intervention chirurgicale en 1977. Cette intervention est exécutée par l'intimé Leblanc, assisté de façon accessoire par l'intimé Bouchard qui était alors résident en neurochirurgie. Le but de cette intervention est de couper les fibres du nerf trijumeau qui, selon les diagnostics posés par les médecins, sont responsables de la douleur connue sous le vocable «d'anesthésie douloureuse», et qui ne pouvait être soulagée par une anesthésie locale. Cette opération ne règle pas le problème d'anesthésie douloureuse. L'appelante cesse de voir l'intimé Leblanc par la suite mais retourne voir l'intimé Bouchard, en 1980, alors que ce dernier avait complété ses années de spécialisation. Les douleurs semblent s'aggraver avec le temps. En 1981, l'appelante consulte un autre spécialiste, le docteur Molina-Negro. Ce dernier rédige un rapport qu'il transmet à l'intimé Bouchard, dans lequel il confirme la présence de problèmes de nature neurologique, mais il se déclare cependant opposé à toute autre intervention sur le nerf trijumeau.

Durant tout ce temps, l'appelante consulte l'intimé Bouchard sur une base régulière. Bien que ce dernier ait émis, en mars 1982, l'opinion que la douleur faciale de l'appelante est permanente et qu'elle ne pourrait être enrayée par aucun traitement chirurgical, il lui propose néanmoins, à l'automne 1982, une seconde opération pour couper les fibres restantes du nerf trijumeau, dans l'hypothèse où elles n'auraient pas toutes été éradiquées lors de l'opération de 1977 et qu'il s'agirait là de la cause des douleurs persistantes de nature neurologique. L'appelante accepte la chirurgie proposée et signe les documents et formulaires requis à cet effet. Suite à cette chirurgie, qui a été pratiquée par les intimés en décembre 1982, l'appelante subit une aggravation des douleurs dont la suppression constituait le but de l'opération et souffre désormais d'une incapacité totale permanente résultant d'un syndrome cérébelleux post opératoire et occasionnant un manque de coordination et un tremblement presque continu de la main droite. Aucune faute n'est reprochée aux intimés sur le plan de la technique chirurgicale. L'appelante poursuit en dommages-intérêts les intimés mais elle a été déboutée en Cour supérieure et en Cour d'appel.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27554
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 23 août 1999
Avocats:	M ^e Martine Tremblay et M ^e Gordon Kugler pour l'appelante M ^e Robert-Jean Chénier pour les intimés

27797 GIACINTO ARCURI v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Pre-trial procedure - Preliminary inquiry - Test for committal - Correct test to be applied under s. 548(1) of the *Criminal Code* when determining the sufficiency of the evidence for the purpose of committal of an accused to trial.

The body of Enio Mora was found in the truck of his car on a rural road north of Toronto on September 11, 1996.

The Appellant, a friend of the deceased, was charged with first-degree murder. At the conclusion of the preliminary inquiry, the judge committed the Appellant for trial for second-degree murder, as there was not sufficient evidence of planning and deliberation. The Appellant applied for *certiorari* for an order quashing the committal to the Ontario Court (General Division) and the application was dismissed. His appeal to the Court of Appeal for Ontario was also dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27797
Judgment of the Court of Appeal:	January 11, 2000

Counsel:

Joseph L. Bloomenfeld for the Appellant
Feroza Bhabha for the Respondent

27797 GIACINTO ARCURI c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Mesures préparatoires au procès - Enquête préliminaire - Critère applicable à la citation à procès - Critère approprié devant être appliqué suivant le par. 548(1) du *Code criminel* afin de déterminer si la preuve est suffisante pour que l'accusé subisse son procès.

Le cadavre d'Enio Mora a été découvert dans le coffre de son auto sur une route rurale au nord de Toronto, le 11 septembre 1996.

L'appelant, un ami du défunt, a été accusé de meurtre au premier degré. À l'issue de l'enquête préliminaire, le juge a ordonné que l'appelant subisse son procès pour meurtre au deuxième degré, puisque la preuve de la planification et de la réflexion était insuffisante. L'appelant a demandé un bref de *certiorari* afin d'obtenir une ordonnance annulant la citation à procès devant la Cour de l'Ontario (division générale) ; sa demande a été rejetée. L'appel interjeté devant la Cour d'appel de l'Ontario a également été rejeté.

Origine de l'affaire : Ontario

N° du dossier : 27797

Jugement de la Cour d'appel : 11 janvier 2000

Avocats : Joseph L. Bloomenfeld, pour l'appelant
Feroza Bhabha, pour l'intimée

27732 DONALD BRUCE RUSSELL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal Law - Pre-Trial Procedure - Preliminary hearing - Committal for Trial - Murder - First degree - Certiorari- Review of committal - Natural Justice - Jurisdiction of committing judge - Jurisdiction of reviewing judge - Whether the Court of Appeal erred in concluding that any error committed by the preliminary inquiry Justice in his interpretation of s. 231(5) of the *Criminal Code* was not jurisdictional in nature - Whether s. 231(5) of the *Criminal Code* applies.

Origin of the case: Ontario

File No.: 27732

Judgment of the Court of Appeal: December 1, 1999

Counsel: P. Andras Schreck/Mara B. Greene for the Appellant
David Finley for the Respondent

27732 DONALD BRUCE RUSSELL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Mesures préparatoires au procès - Enquête préliminaire - Citation à procès - Meurtre - Premier degré - Certiorari - Révision de la citation à procès - Justice naturelle - Compétence du juge présidant l'enquête préliminaire - Compétence du juge saisi de la demande de révision - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que toute erreur d'interprétation du par. 231(5) du *Code criminel* commise par le juge présidant l'enquête préliminaire ne constituait pas en soi une erreur de compétence? - Le par. 231(5) du *Code criminel* s'applique-t-il?

Origine de l'affaire : Ontario

N° du dossier : 27732

Jugement de la Cour d'appel : 1^{er} décembre 1999

Avocats : P. Andras Schreck/Mara B. Greene, pour l'appelant
David Finley, pour l'intimée

27371 THE GENERAL MANAGER, LIQUOR CONTROL AND LICENSING BRANCH v. OCEAN
PORT HOTEL LIMITED

Administrative law - Administrative tribunals - Liquor Appeal Board - Institutional independence - Liquor Appeal Board suspending hotel's licence for two days - Whether the Court of Appeal does not have authority to over-rule legislative intent without a constitutional challenge - Whether, even if the Court of Appeal has authority to assess the appointment of Board members, the principles of judicial independence do not apply to the Board - Whether the Court of Appeal had jurisdiction to set aside the decision of the Senior Inspector.

Four incidents investigated by RCMP officers gave rise to an investigation by Mel Tait, a Senior Inspector with the Liquor Control and Licensing Branch (the Branch). The result of Mr. Tait's investigation was a hearing on December 16, 1996 before Peter Jones, also a Senior Inspector with the Branch, where Mr. Tait presented information to support five allegations.

Mr. Jones' reasons took the form of a letter to the Respondent hotel in which he set out his conclusion that on a balance of probabilities the allegations had been substantiated. As a penalty he imposed a two-day suspension of the Respondent's liquor licensing privileges to be served on a Friday and Saturday. The Respondent appealed to the Liquor Appeal Board under s. 31 of the Act by way of a hearing *de novo*.

The Board heard evidence from three RCMP officers and two witnesses for the Respondent hotel. It declined to hear an expert witness for the Respondent on the basis that the 30-day notice under the *Evidence Act*, R.S.B.C. 1996, s. 10(3), had not been complied with. Where there were discrepancies between the testimony of the three constables and that of the two witnesses for the Respondent, the Board preferred the testimony of the constables as more credible and consistent. The Board accepted that four of the allegations had occurred. The Board found that the two-day suspension for a Friday and Saturday was an appropriate penalty.

The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal and set aside the decisions of the Liquor Appeal Board and the Senior Inspector suspending the Respondent's licence for two days.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27371

Judgment of the Court of Appeal: May 12, 1999

Counsel: George Copley Q.C./ Neena Sharma for the Appellant
Howard Rubin for the Respondent

27371 THE GENERAL MANAGER, LIQUOR CONTROL AND LICENSING BRANCH c. OCEAN
PORT HOTEL LIMITED

Droit administratif - Tribunaux administratifs - Liquor Appeal Board - Indépendance institutionnelle - La Liquor Appeal Board a suspendu le permis de l'hôtel pendant deux jours - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour outrepasser l'intention du législateur en l'absence d'une contestation constitutionnelle? - Même si la Cour d'appel est habilitée à se pencher sur la nomination des commissaires, les principes de l'indépendance judiciaire s'appliquent-ils à l'égard de la commission? - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour annuler la décision de l'inspecteur principal?

L'enquête relative à quatre incidents menée par des agents de la GRC a donné lieu à la tenue d'une enquête par Mel Tait,

l'inspecteur principal de la *Liquor Control and Licensing Branch* (la direction). L'enquête de M. Tait a donné lieu à une audience qui s'est tenue le 16 décembre 1996 devant Peter Jones, également inspecteur principal à la direction, au cours de laquelle M. Tait a produit des renseignements pour étayer cinq allégations.

Les motifs exprimés par M. Jones ont été consignés sous forme de lettre adressée à l'hôtel intimé, dans laquelle M. Jones énonce sa conclusion que, selon la prépondérance des probabilités, les allégations avaient été prouvées. À titre de sanction, il a imposé une suspension de deux jours des privilèges relatifs au permis d'alcool de l'intimé, sanction à être purgée un vendredi et un samedi. L'intimé a appelé de la décision devant la *Liquor Appeal Board* en vertu de l'art. 31 de la Loi par voie de nouvelle audition.

La commission a entendu le témoignage de trois agents de la GRC et de deux témoins pour l'hôtel intimé. Elle a refusé d'entendre un témoin expert pour l'intimé, au motif que l'avis de 30 jours prévu dans la *Evidence Act*, R.S.B.C. 1996, par. 10(3), n'avait pas été signifié. Lorsqu'il y a eu des écarts entre les témoignages, pour l'intimé, des trois agents et des deux témoins, la commission a préféré le témoignage des agents parce qu'il était plus crédible et cohérent. La commission a accepté que quatre des allégations se sont produites. La commission a conclu que la suspension de deux jours, à purger un vendredi et un samedi, était une sanction appropriée.

La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et a annulé les décisions rendues par la *Liquor Appeal Board* et par l'inspecteur principal ordonnant la suspension du permis de l'intimé pendant deux jours.

Origine:	Colombie-Britannique
No du greffe:	27371
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 12 mai 1999
Avocats:	George Copley, c.r./ Neena Sharma pour l'appelant Howard Rubin pour l'intimé
